

**« CAYER DE DOLEANCES, PLAINTES ET
REMONSTRANCES
DE LA VILLE DE SOMMIERES »⁷⁵**

§ 1⁷⁶ : Des Assemblées nationales graduelles et Municipalités

Art 1^{er} Que sa Majesté soit suppliée de déclarer que désormais la Nation sera périodiquement assemblée en la personne de ses représentants à des époques fixes et rapprochées.

Art 2 Qu'il soit établi une forme constitutionnelle d'Etats généraux, que tout le Royaume soit divisé en états Provinciaux qui soient l'image et l'émanation des Etats généraux, ainsi que toutes les assemblées graduelles et surtout les municipalités, en rendant à tous ses sujets le droit imprescriptible de voter et élire librement ; en faisant cesser tous privilèges et possessions

⁷⁵ En note ce qui a été supprimé ou modifié au brouillon.

⁷⁶ *Que sa Majesté soit très humblement remerciée du généreux projet qu'elle a formé de régénérer la nation, et de la rappeler à son ancienne liberté dont la nature assure le droit imprescriptible à tous les peuples que la Constitution primitive de la nation française lui avait consacrée et que le malheur des temps avait presque entièrement anéantie.*

contraires des seigneurs de leurs officiers, des gouverneurs, commandants et généralement de tous autres.

Art 3 Qu'en toutes assemblées graduelles Provinciales ou générales le nombre des députés du tiers Etat soit exactement proportionné⁷⁷.

Art 4 Que sa Majesté soit suppliée d'accorder à la Province de Languedoc la constitution du Dauphiné en accordant néanmoins le droit d'élire et d'être élu sans égard à la quotité du contribuable et de subdiviser la Province en Diocèses divisés eux-mêmes en districts composés des communautés des campagnes et de la ville la plus prochaine pour en être le chef lieu.

Art 5 Que sa Majesté sera suppliée de n'appeler à l'avenir le Clergé et les Nobles à l'assemblée Nationale que dans une proportion respectueuse avec le Tiers Etat⁷⁸.

⁷⁷ ...dans les fractions inévitables à la population, d'après un dénombrement exact et détaillé, envoyé toutes les années au Gouvernement par les administrations provinciales et rendu public par la voie de l'impression ; et qu'en toute assemblée, des personnes mâles comprises au Rôle des Impositions pour quelque qualité que ce soit, puissent être électeurs et éligibles.

⁷⁸ Qu'étant incontestablement vrai que le vœu d'une Assemblée Nationale ne peut être exprimé que par la pluralité des députés élus en proportion aussi exacte qu'il est possible du nombre des individus dont l'ensemble s'appelle **Nation**, que le privilège de multiplier son être ne peut être ordonné ni reçu, et qu'il résulte de ce double principe qu'il faut de toute nécessité opiner (voter) individuellement pour connaître le vœu de la nation par celui de la pluralité de ses députés, que sa Majesté Tiers Etat, de telle sorte qu'un nombre donné d'Ecclésiastiques ou de nobles ne produisent pas plus d'opinions qu'un pareil nombre des personnes du Tiers ; de charger expressément les députés de la Sénéchaussée aux Etats Généraux, en cas que la Noblesse ou le Clergé ou les deux ordres ensemble s'opposassent au succès de cette demande, d'insister fortement sur cette double considération qu'en admettant un nombre pour représenter le Clergé et la Noblesse égal à celui des représentants du Tiers Etat, le vœu de ces deux ordres unanimement exprimé, auquel adhérerait un seul député du Tiers, serait réputé le vœu national ; qu'ainsi le sort de **vingt trois millions d'hommes** dépendrait de la

Art 6 Que les députés aux Etats Généraux soient chargés de voter à ce qu'on opine par tête et non par ordre. Cette forme étant la plus anciennement constitutionnelle et la seule raisonnable. L'usage de délibérer par ordre ayant été une innovation qui n'est devenue légale que depuis la déclaration du Roi Jean du 28 décembre 1355 laquelle cependant n'empêcha pas les Etats Généraux de 1356 d'opiner par tête.

§ 2 : Loix et Justice

Art 1^{er} Que le Roi soit supplié que désormais la Nation ne sera soumise qu'aux loix qu'elle aura librement consenties.

Art 2 D'établir par celles qu'elle portera aux Etats Généraux la liberté personnelle de chaque citoyen de quelque ordre qu'il soit. Qu'en conséquence, les lettres de cachet et tous ordres arbitraires seront interdits⁷⁹.

Art 3 Que la liberté civile et morale du moindre citoyen comme du plus élevé en dignité soit également respectée et mise sous la sauvegarde des Loix.

volonté d'un million d'autres, ce qui serait contraire au principe que la volonté de tous résulte de celle du plus grand nombre ; que la Noblesse et le Clergé ne peuvent pas dire à leur tour que leur sort dépendrait du Tiers Etat, puisqu'il n'entend contester aucun de leurs privilèges, pourvu qu'il n'y en ait point en matière d'impôts et qui soit contre la liberté individuelle ou de confiance ou l'incommutabilité des possessions du Tiers.

⁷⁹ ... contre toutes sortes de personnes qui ne seront pas accusées de crime d'état, et dans ce cas même, d'ordonner que l'accusé sera remis dans les vingt quatre heures de son emprisonnement au juge compétent pour lui faire son procès, suivant les ordonnances, sur l'accusation qui devra être énoncée dans les lettres de cachet.

Art 4 Que l'imprescribilité des mouvances et directes féodaux soit abrogée comme exposant les acquéreurs de bonne foi a des recherches vexatoires et ruineuses dont aucun laps de tems ne peut les garantir ou qu'il soit permis au vassal et emphytéote d'acquérir l'allodialité.

Art 5 Que la presse soit libre⁸⁰.

Art 6 De réformer le code civil et criminel, de placer et de limiter les tribunaux tant supérieurs qu'inférieurs selon la sagesse et les besoins des justiciables, et qu'il lui soit déclaré que le vœu de ses peuples se réunit au sien pour le rapprochement de la justice ordinaire et souveraine, et pour que les justiciables des seigneurs puissent en matière civile décliner leur juridiction si elles sont conservées, et dans ce dernier cas même, leur interdire absolument l'exercice de la justice en matière criminelle, et que s'il plaît à SM de laisser aux Seigneurs l'exercice de la justice tant civile que criminelle qu'ils ne puissent nommer des juges que sur le choix des justiciables et qu'ils soient soumis aux mêmes incompatibilités que les Juges Royaux et qu'en toutes accusations toute la procédure soit publique, que l'accusé soit pourvu du défenseur qu'il voudra choisir.

Art 7 D'abroger la vénalité des charges dès à présent et d'ordonner que la justice soit rendue gratuitement à tous ses sujets au moyen du remboursement qui sera fait par les provinces aux titulaires de leurs finances d'une manière insensible et qu'en attendant l'intérêt des dites finances et les

⁸⁰ ... à la charge par les auteurs, de signer leur production à l'effet par l'imprimeur d'en répondre dans le cas qu'il s'y trouve quelque écrit contre la religion, l'Etat, les mœurs et la vérité.

appts (sic) qui seront fixés aux juges soient supportés également par les dites Provinces.

Art 8 Que SM daigne ne pourvoir aux charges de judicature que sur l'élection d'un sujet pour chaque place que feront au scrutin les députés aux assemblées de Diocèse ou de District, s'il est destiné à un tribunal inférieur et de ceux députés à l'assemblée Provinciale s'il doit entrer dans un tribunal souverain.

§ 3 : Religion et Clergé

Art 1^{er} ⁸¹ Que la religion catholique apostolique et romaine soit la seule dominante dans le Royaume ayant culte public.

Art 2 De prendre en considération les sommes énormes qui sortent du Royaume pour les annales dispenses ou autres droits de la cour de Rome et de rendre définitive la disposition de l'article 2 de l'Ordonnance d'Orléans.

Art 3 D'accorder une protection spéciale aux pasteurs du second ordre. De porter leurs portions congrues à douze cent livres sans aucune retenue, et celles de leurs vicaires à six cent livres, et de leur refuser en même tems toute action pour droit de cazuel.

Art 4 Que les Evêques et bénéficiers soient tenus de résider dans leurs Diocèses et ces derniers dans les lieux de leurs bénéfices.

Art 5 De réduire les chanoines aux seules églises cathédrales et en un nombre et avec des revenus nécessaires seulement.

⁸¹ *Qu'il soit très humblement représenté à sa majesté que la liberté de penser est une liberté....*

Art 6 De multiplier les lieux d'instructions et autres de cette nature et d'en augmenter les revenus⁸².

Art 7 De réduire la dixme à un droit uniforme et moins onéreux et toujours la semence déduite⁸³.

Art 8 Qu'il soit très humblement représenté à SM que le liberté de penser est une propriété des plus chères à l'homme surtout en matière d'opinions religieuses, qu'en conséquence rien n'est plus digne de sa sagesse que d'avoir permis la libre profession de toute religion⁸⁴, ouvrage sagement commencé par l'Edit de novembre 1787 mais qui attend son complément des vues supérieures de justice de SM et du progrès des lumières de la nation qu'à cet effet elle daigne accorder aux non catholiques un culte privé, assurer à leurs enfants une éducation nationale qui obvie aux émigrations continuelles et les admettre aux emplois de confiance et dans toutes les places d'importance de finance, commerce arts et métiers.

Art 9 D'obliger l'ordre du clergé de contribuer en proportion de ses revenus suivant l'offre d'une grande partie de ses membres à toutes les charges locales, Diocésaines, provinciales et nationales.

⁸² *De multiplier les hôpitaux.....par celui des abbayes en commende, prieurés, chapelles ou autres bénéfices simples des collégiales supprimées et des biens des ordres religieux au fur et à mesure de l'extinction des religieux en établissant des ecclésiastiques pour acquitter les fondations s'il y en a.*

⁸³ *... en conséquence abolir toute dime insolite et la réduire aux gros fruits uniformément à l'ordonnance de Philippe le Bel et à une seule récolte sur chaque propriété.*

⁸⁴ *fondée sur la saine morale, seul moyen de procurer l'instruction au peuple et de donner une sanction aux principes qui dirigent sa conduite...*

§ 4 : Sur la noblesse

Art 1^{er} Que la Noblesse du Royaume ait des distinctions individuelles qui lui assurent les égards et surtout la reconnaissance du Tiers Etat pour les sacrifices généreux et volontaires que la plupart de ses membres lui a déjà fait de ses privilèges pécuniaires, exemple qui sera sans doute (suivi ?) par tous sans exception et que les offres particulièrement faites à cet égard par cet ordre et celui du clergé soient par eux sanctionnés aux Etats généraux.

Art 2 Que la Noblesse seule ait l'entrée au service militaire sous le titre d'officier, en réservant néanmoins aux soldats valeureux ce titre pour leur récompense et l'espoir de parvenir à tous les grades supérieurs tant de mer que de terre, et d'obtenir toutes les décorations en signe de la valeur⁸⁵.

Art 3 Que la Noblesse ne soit plus vénale, et seulement la récompense des services rendus à la Patrie.

§ 5 : Commerce et Industrie

Art 1^{er} Que sa majesté soit suppliée de protéger le commerce et de le préserver de toutes les atteintes que l'esprit fiscal et réglementaire pourrait porter à la liberté, que les manufactures ne soient plus enchaînées par des règlements comme tendant à réprimer les torts du génie industriel et ouvrant la porte à une suite des vexations oppressives de visites, d'amende, de confiscations et surchargeant le prix des ouvrages en fraix de Bureau d'inspecteurs et des Marques.

⁸⁵ ... guerrière, afin que cette exclusion du Tiers Etat empêche toutes distinctions humiliantes entre ses membres, et, cependant, excite en lui l'émulation à la gloire.

HC 207

Cahier de Doléances, plaintes
 & remontrances de la ville de
 Sommières.

§. I.
 Des Assemblées Nationales —
 graduelles et Municipalités.

Art. 1.^{er}
 Que Sa Majesté soit suppliée
 de déclarer que désormais la Nation
 sera périodiquement assemblée en
 la personne de ses représentants —
 à des époques fixes et rapprochées.

Art. 2.
 Qu'il soit établi une forme —
 constitutionnelle, d'États Généraux,
 que tout le Royaume soit divisé
 en États Provinciaux qui soient
 l'image et l'émulation des États
 généraux, ainsi que toutes les
 assemblées graduelles et surtout
 les municipalités, en rendant à tous
 les Sujets le droit imprescriptible
 de voter et d'élire librement; en
 faisant cesser tous privilèges et
 possessions contraires des Seigneurs
 de leurs officiers, des gouverneurs.

Texte définitif du cahier de doléance de la ville
 (Archives communales de Sommières)

Art 2 Que la libre circulation des marchandises soit établie dans l'intérieur du Royaume par la suppression de tous les péages, leudes, et autres droits locaux sur les routes, rivière, sauf à dédommager les propriétaires fondés en titre et que les Douanes soient transportées sur les frontières selon le projet si longtemps médité par l'administration et amené enfin à son point de maturité par sa sagesse.

Art 3 Que l'industrie soit libre, comme étant la propriété la plus chère, puisque l'homme la tient de sa nature pour assurer son existence et son bien être par son travail, qu'en conséquence tous privilèges exclusifs et notamment les maîtrises des Arts et Métier soient supprimés.

Art 4 Que les juridictions consulaires soient conservées mais qu'elles soient tenues de se renfermer strictement dans les bornes de leur compétence et qu'elles ne puissent connaître des demandes fondées sur des livres ou comptes que contre les marchands et revendeurs et pour marchandises dont le débiteur fait commerce, et les établir dans toutes les villes de manufactures et en fixer la souveraineté jusqu'à 3 000 livres.

Art 5 Que tous les arrêts de surséance, défenses et lettres de répit soient absolument abolis comme contraires à la bonne foi du commerce, et tendant à détruire la confiance qui en est l'âme, que pour faciliter et accélérer les accommodements dans les faillites de bonne foi, prévenir le dépérissement des effets faillis, et mettre obstacle à l'injustice des créanciers qui abusent de la rigueur des loix pour se procurer un sort plus avantageux que les autres, il soit statué que la maison et domicile du failli soient un asile assuré pour sa personne contre toutes sortes de poursuites que les traités des faillis seront homologués du consentement des

créanciers dont la créance excèdera la moitié des dettes passives, et qu'en aucun cas les poursuites criminelles ne pourront être ouvertes contre ces faillis qu'à la pluralité des créanciers dont les créances réunies excèderont la moitié de la créance totale.

Art 6 Que sa majesté sera suppliée de prendre en considération les traités de commerce conclu avec l'Angleterre dont les avantages sont encore plus que problématiques, et ceux fais avec les autres puissances, et qu'à cet effet on consultera les Mémoires des Provinces et des fabriques nationales qu'on comparera avec les tableaux d'exportations et d'impositions pris sur les douanes frontières.

Art 7 Que SM ordonnera la proscription absolue des marchandises de luxe provenant des fabriques des Indes comme étant une source d'appauvrissement par la quantité de numéraire qui sort du Royaume pour ce commerce et comme un principe qui tend au découragement de l'industrie nationale.

§ 6 : Agriculture

Art 1^{er} Que l'agriculture étant la richesse la plus réelle de l'Etat et méritant à cet égard une protection particulière on ne saurait trop la favoriser et l'encourager par des récompenses et des distinctions annuelles, et que surtout il soit pris des moyens efficaces pour soutenir l'agriculteur obéré à la rapacité et aux vexations de l'usure qui l'énervent tels que des greniers d'approvisionnement des semences.

Art 2 De prendre en considération la diminution effrayante du gros et menu bétail, causée principalement par l'achat qu'en font les puissances étrangères⁸⁶.

Art 3 Que Sa Majesté daigne maintenir et ordonner l'exécution des statuts ou privilèges municipaux sanctionnés par elle ou ses prédécesseurs pour préserver les possessions de tous ses sujets des dommages et dégâts causés par les troupeaux.

§7 : Domaine

Art 1^{er} De supplier SM de statuer conformément aux précédentes résolutions des Etats Généraux.

1° Que le Domaine de la Couronne est inaliénable devant servir à l'entretien de la maison du Roi ainsi que l'apanage des princes du Sang.

2° De révoquer en conséquence toutes les aliénations qui peuvent en avoir été faites même à titre d'échange qui ne se trouvent pas consommés par des lettres de ratification à cause de la lésion et des frais qui en résultent pour la Couronne et des troubles, procès et différends qu'ils occasionnent toujours entre les acquéreurs et les peuples.

3° Et dans le cas que le Roi et l'Assemblée nationale jugeassent que l'intérêt de l'Etat exige l'aliénation du Domaine du Roi d'accorder alors la préférence aux Comtés et sur tous acquéreurs passés et futurs à fin qu'elles puissent sacrifier au bien des peuples et à la liberté du commerce certains droits onéreux qui les blessent essentiellement.

⁸⁶ ... et en conséquence, de défendre toute sortie de ce bétail, et d'augmenter et de favoriser les haras, afin de pouvoir faire les travaux de l'agriculture, de se procurer des engrais, et de conserver aux peuples un aliment nécessaire.

Art 2 Que la dette de l'Etat ayant été contractée sous la foi publique soit déclarée pour l'honneur du Tronne et de la nation **Dette Nationale** quelque énorme qu'elle puisse être et payée loyalement sans aucune dissimulation et que les comptes des Finances soient rendus à chaque assemblée des Etats Généraux et publiée par la voye de l'impression.

Art 3 Que lorsque le déficit des finances aura été parfaitement connu et déterminés, il sera délibéré sur les moyens de le remplir de la manière la moins onéreuse aux Sujets de Sa Majesté.

Art 4 De rendre les Ministres responsables du mauvais employ des fonds qui leur seront remis⁸⁷.

Art 5 De supprimer tous offices et emplois de finances établis pour la recette des deniers publics en ne conservant qu'un seul trésorier dans chaque Diocèse qui versera directement au trésor Royal.

Art 6 Que les droits actuellement perçus par les seigneurs ou tous autres sur les blés, farines et autres denrées de première nécessité sous le titre de leude, coupe et toute autre dénomination de cette nature soient supprimés et les propriétaires remboursés sur l'évaluation⁸⁸.

⁸⁷ ... pour le service de leur département, ainsi que de l'abus qu'ils pourraient faire de leur administration.

⁸⁸ ... qui en sera faite, si les droits ont été achetés par ceus qui les perçoivent, ou à la charge par les communautés de remplir les engagements sous l'obligation des quels la concession a été faite.

§ 8 : Impôts

Art 1^{er} Qu'il plaise à Sa Majesté de statuer que les subsides ne seront désormais établis qu'avec le libre consentement des Etats généraux et pour le terme d'une Assemblée nationale à l'autre que leur perception sera suspendue de droit à l'expiration de ce terme jusques à ce que l'octroi en ait été renouvelé.

Art 2 Que l'enregistrement des Edits Bursaux et des impôts octroyés par les Etats généraux soit uniquement dévolu aux Etats des Provinces.

Art 3 De supprimer tous les impôts, de les réduire à deux dont l'un sous le nom de subvention territoriale et personnelle sera levé sur toutes les propriétés foncières et mobilières et l'autre sous celui d'aydes sera établi sur certains objets de consommation et surtout ceux de luxe en observant que la subvention territoriale soit perçue en nature sur les fruits qui est l'impôt le plus équitable⁸⁹.

Art 4 Que la répartition des dits impôts soit réglée sur les différentes provinces du Royaume par les Etats Généraux⁹⁰.

Art 5 Que les droits de contrôle soient simplifiés, modifiés et invariablement fixés par un tarif général et public.

Art 6 Que les offices des greffiers des encans, et d'huissiers priseurs soient supprimés en remboursant les titulaires⁹¹.

⁸⁹ ... et le plus naturel, lequel dispensera des cadastres ruineux et sera très facile à percevoir ou à affermer ainsi que le clergé en use pour la dîme.

⁹⁰ ... qui en arrêteront le tarif proportionnel, et qu'elle soit faite sur les diocèses ou district par les Etats provinciaux sur les paroisses ou Communautés par les assemblées du diocèse ou du district, et sur les contribuables par des assemblées municipales.

Art 7 Que les députés des sénéchaussées aux Etats Généraux sollicitent du gouvernement le port franc de toutes les lettres et paquets qui leur seront adressés pendant la tenue des Etats Généraux⁹².

§ 9 ème : De la Milice

Art 1^{er} De supplier Sa Majesté de renoncer à la recrue de ses troupes par le tirage de la milice qui ruine les villes et campagnes de son royaume et d'y substituer des recrues volontaires.

Que Sa Majesté soit suppliée d'accorder un soulagement provisoire sur l'impôt de la gabelle en attendant son anéantissement et chercher des moyens d'obtenir de suite le sel au prix marchand à l'usage des troupeaux.

Que pour obvier à divers abus on oppose à l'avenir des obstacles pour qu'on ne parvienne pas à obtenir des grades en certaines universités puisqu'on manque souvent des qualités nécessaires pour en bien remplir les fonctions, que la capacité de ceux qui voudront à l'avenir se faire pourvoir des offices de notaires soit constatée par un examen public que les fonctions de notaires et de procureurs soient ouvertes à toutes personnes capables, que les notaires actuels instrumentent partout en indemnisant ceux qui par leurs provisions ont un droit exclusif ainsi que Sa Majesté le règlera.

⁹¹ ... comme ouvrant la porte à des interprétations arbitraires et ruineuses.

⁹² Et qu'il soit accordé à chaque députation du Tiers un secrétaire pour la correspondance avec les commettants par une commission établie dans chaque Sénéchaussée, qui correspondra elle-même avec d'autres commissions aussi établies dans les municipalités.